
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 84)

Règlement modifiant le Règlement sur la construction, sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) afin de retirer certains éléments pris en charge par la nouvelle réglementation d'urbanisme

1. L'article 1 de la section I du chapitre I du Règlement sur la construction, sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, ch. 169) est modifié par la suppression des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 7^o.

2. L'article 13 de la section III du chapitre I de ce règlement est modifié, à la définition de « autorité compétente », par le remplacement des mots « le directeur de l'Aménagement, gestion et développement durable du territoire » par les mots « le directeur de l'Aménagement et du développement durable ».

3. Les articles 36.2 et 37 de la section III du chapitre III de ce règlement sont abrogés.

4. La section IV du chapitre III de ce règlement est abrogée.

5. L'article 40 de la section V du chapitre III de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire » par les mots « l'autorité compétente ».

6. La section VI du chapitre III de ce règlement est abrogée.

7. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé.

8. Le chapitre V de ce règlement est abrogé.

9. Le chapitre XI de ce règlement est abrogé.

10. La section I du chapitre XII de ce règlement est abrogée.

11. L'article 606 de ce règlement est abrogé.

12. La section IV du chapitre XII de ce règlement est abrogée.

13. Le chapitre XV de ce règlement est abrogé.

14. Le chapitre XVI de ce règlement est abrogé.

15. La section I du chapitre XVII de ce règlement est abrogée.

16. Le chapitre XVIII de ce règlement est abrogé.

17. Les sections I à III du chapitre XIX de ce règlement sont abrogées.

18. L'annexe I « Code national du bâtiment – Canada 1995 (Modifié) » de ce règlement est abrogée.

19. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 7 juin 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière